



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

NUMERO DE REFERENCE: DG(SANCO)/2012-6535- RS

EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET
VETERINAIRE

AU VIET NAM

DU 11 AU 20 SEPTEMBRE 2012

AFIN D'ÉVALUER LA SURVEILLANCE DES RESIDUS ET DES CONTAMINANTS DANS LES
ANIMAUX VIVANTS ET LEURS PRODUITS, Y COMPRIS LES CONTROLES DES MEDICAMENTS
VETERINAIRES

N.B. LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE REF. DG(SANCO)/2012-6535]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.

RESUME

Le rapport décrit les résultats d'un audit effectué par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) au Viêt Nam, du 11 au 20 septembre 2012, dans le cadre de son programme d'audits publié sur la surveillance des résidus dans les animaux vivants et leurs produits dans les États membres de l'Union européenne (UE) et dans certains pays tiers.

Cet audit consistait à évaluer l'application des mesures nationales visant au contrôle des résidus et des contaminants dans les animaux vivants et leurs produits, l'objectif étant de déterminer si elles garantissent de manière satisfaisante le respect des limites relatives aux résidus établies par la législation de l'UE. L'autorisation, la distribution et l'utilisation de médicaments vétérinaires et d'additifs destinés à l'alimentation animale influent sur la surveillance des résidus; aussi les règles nationales régissant les systèmes de contrôle dans ces domaines faisaient-elles également l'objet de l'audit, qui a porté sur les activités des autorités compétentes et des autres organismes officiellement habilités à contrôler les résidus et les médicaments vétérinaires, ainsi que sur les mesures législatives et administratives adoptées pour assurer l'application des dispositions de l'UE en la matière. Il s'agissait également de vérifier l'application des mesures correctives que le Viêt Nam s'était engagé à prendre pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport d'un précédent audit de l'OAV sur les résidus [DG (SANCO) 2009/8188], effectué en octobre 2009.

Dans l'ensemble, il apparaît que les systèmes de contrôle des résidus pour le miel et les produits d'aquaculture au Viêt Nam offrent des garanties équivalentes à celles prévues par la réglementation de l'UE. Les plans de surveillance des résidus pour le miel et les produits d'aquaculture satisfont aux exigences minimales de la directive 96/23/CE du Conseil et sont généralement appliqués conformément à ce qui est prévu, même si les échantillons de miel pourraient être répartis de manière plus égale pendant l'année et dans un plus grand nombre d'établissements. Les laboratoires qui réalisent des analyses affichent un niveau de performance très élevé et peuvent donc garantir la fiabilité des résultats d'analyse. Les mesures de suivi prises en cas de résultats non conformes sont généralement équivalentes à celles prévues par la réglementation de l'UE. Des résidus ont été détectés à plusieurs reprises dans des lots de produits d'aquaculture importés vers l'UE. Néanmoins, la mise en place d'un système de contrôles officiels portant sur la distribution et l'utilisation de médicaments vétérinaires, à laquelle s'ajoutent des vérifications officielles avant exportation et des contrôles internes effectués par les usines de transformation, accroissent la confiance quant à la teneur en résidus des produits d'aquaculture et du miel.

Le rapport adresse une série de recommandations aux autorités compétentes du Viêt Nam, afin que celles-ci remédient aux manquements constatés et renforcent les mesures d'application et de contrôle existantes.

Recommandations

Les autorités compétentes sont invitées à fournir, dans les vingt-cinq jours ouvrables suivant la réception du rapport d'audit, un plan d'action détaillé décrivant les mesures prises et prévues pour donner suite aux recommandations ci-après, assorti d'un calendrier d'exécution.

N°	Recommandation
1.	Veiller, en tenant compte des exigences de la directive 96/23/CE du Conseil, à ce que les informations contenues dans les plans de surveillance des résidus pour le miel et les produits d'aquaculture qui sont fournis aux services de la Commission soient complètes et exactes.
2.	Veiller à ce que tous les médicaments vétérinaires appropriés soient inclus dans le champ d'application des tests réalisés dans le cadre du plan de surveillance des résidus pour les produits d'aquaculture et à ce qu'il soit tenu compte, à ce titre, de la disponibilité des médicaments sur le marché national, de la probabilité de leur utilisation dans le secteur de production correspondant et des résidus détectés dans les lots exportés, de manière que les garanties fournies soient au moins équivalentes aux exigences de la directive 96/23/CE du Conseil.
3.	Veiller à ce que le plan de surveillance des résidus pour les produits d'aquaculture, qui précise notamment les districts, zones et espèces à échantillonner, ne soit pas publié avant le prélèvement des échantillons, de manière que la surveillance des résidus soit conforme aux objectifs définis à

N°	Recommandation
	l'annexe III de la directive 96/23/CE du Conseil.
4.	Veiller à ce que les échantillons de miel soient prélevés à intervalles variables répartis sur la totalité de l'année et dans un ensemble représentatif d'établissements et éviter tout échantillonnage multiple sur un même site, afin d'offrir des garanties au moins équivalentes aux exigences de l'annexe de la décision 98/179/CE de la Commission.

La réponse de l'autorité compétente à ces recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2012-6535